

**Agence nationale du médicament vétérinaire**

14 Rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 Fougères  
Téléphone : 02 99 94 66 65

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le règlement (UE) n°2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5143-2 et L. 5145-2-2 ;

Vu la commercialisation sur le territoire français par la société FERBER ENTREPRISES USA LLC via le site internet <https://fr.stopvarroa.com/> du produit de la marque STOP VARROA : « Traitement anti-varroa », destiné à lutter contre les infestations de varroas dans les ruches à base d'acide oxalique dihydraté ;

Vu la mise en demeure de mise en conformité de ces produits avec la réglementation relative au médicament vétérinaire adressée à la société FERBER GROUP LLC le 02/06/2022 ;

Vu la réponse écrite de Mme Mahavonjy Zafindresamby, représentante de la société FERBER GROUP LLC en date du 03/06/2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement 2019/6, on entend par « médicament vétérinaire » : toute substance ou association de substances qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- a) elle est présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ;
- b) elle a pour but d'être utilisée chez l'animal ou de lui être administrée en vue de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique;
- c) elle a pour but d'être utilisée sur des animaux en vue d'établir un diagnostic médical;
- d) elle a pour but d'être utilisée pour l'euthanasie d'animaux ;

Considérant que la varroose provoquée par l'infestation par des parasites *varroa destructor* est une pathologie animale,

Considérant que toute substance ou produit fini revendiquant des propriétés curatives ou préventives à l'égard de cette infestation répond à la définition d'un médicament vétérinaire par présentation ;

Considérant que le produit « Traitement anti-varroa » contient de l'acide oxalique dihydraté ;

Considérant que l'acide oxalique dihydraté possède une activité pharmacologique reconnue contre les parasites *varroa destructor* ;

Considérant, de surcroît, que l'acide oxalique est une substance active présente dans des médicaments vétérinaires autorisés tels que OXYBEE® POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABEILLES A 39,4 MG/ML et API-BIOXAL® POUDRE POUR TRAITEMENT DANS LA RUCHE ;

Considérant, en conséquence, que le produit « Traitement anti-varroa » répond également à la définition d'un médicament vétérinaire par fonction ;

Considérant que ce produit ne dispose pas d'autorisation de mise sur le marché en tant que médicament vétérinaire telle que prévue à l'article 5 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 susvisé justifiant de l'évaluation de sa qualité, de son innocuité et de son efficacité ;

Considérant que la société FERBER ENTREPRISES USA LLC, n'étant ni une pharmacie d'officine, ni un établissement de soins vétérinaires, elle ne répond pas aux conditions fixées à l'article L. 5143-2 du code de la santé publique pour procéder à la délivrance au détail des médicaments vétérinaires ;

Considérant, en conséquence, que la société FERBER ENTREPRISES USA LLC n'est pas autorisée à délivrer au détail à distance au moyen d'un site internet des médicaments vétérinaires,

Considérant enfin l'absence de garantie quant à la provenance, la qualité, l'efficacité et la sécurité des médicaments vendus sur internet, en dehors du circuit pharmaceutique autorisé et contrôlé par les autorités sanitaires conformément à l'article 104 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 susvisé,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le produit « Traitement anti-varroa » est commercialisé en infraction avec les règles qui leur sont applicables,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5145-2-2 du code de la santé publique, « sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'un médicament vétérinaire est mis sur le marché ou utilisé sans avoir obtenu l'autorisation ou l'enregistrement préalable exigé par les dispositions du règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 ou du présent titre, ou est mis sur le marché ou utilisé en méconnaissance de ces dispositions, l'agence peut suspendre, jusqu'à la mise en conformité du médicament au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la prescription, la délivrance, l'utilisation ou l'administration de ce médicament vétérinaire » ;

Considérant qu'il convient, dès lors que le produit « Traitement anti-varroa » n'est pas conforme aux dispositions qui lui sont applicables, d'une part d'en suspendre la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, l'exploitation, l'utilisation, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, l'importation et la publicité et d'autre part, d'en prononcer le retrait en tout lieu où il se trouve ;

DECIDE :

**ARTICLE 1.** – La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, l'exploitation, l'utilisation, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, l'importation et la publicité du produit « Traitement anti-varroa » de la marque STOP VARROA sont suspendues jusqu'à la mise en conformité de ce médicament au regard de la législation en vigueur.

**ARTICLE 2** - La société FERBER ENTREPRISES USA LLC est tenue de procéder au rappel dans les meilleurs délais du produit « Traitement anti-varroa » de la marque STOP VARROA visé à l'article 1er en tout lieu où il se trouve sur le territoire national.

**ARTICLE 3** - La société FERBER ENTREPRISES USA LLC est tenue de procéder à la diffusion de la présente décision sur le site internet <https://fr.stopvarroa.com/> et auprès de toutes les personnes physiques et morales susceptibles de détenir le produit « Traitement anti-varroa ».

**ARTICLE 4** - La présente décision est notifiée aux intéressés et est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en application de l'article R. 5145-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

Fait à Fougères, le 27/03/2023

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
la Directrice adjointe de l'Agence nationale du  
médicament vétérinaire**

DocuSigned by:  
  
6B42A8DBC9714A8...

**Paule CARNAT-GAUTIER**